EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N° 076/2025

Portant interdiction de stationner au parking de la Rhode

LE MAIRE D'ORAISON,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-2 ;

VU le Code de la route, et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT représentée par Monsieur Thomas LAMBAY en date du 10 mars 2025 ;

CONSIDERANT que des travaux d'hydrocurage et d'inspection vidéo du réseau pluvial rue Marcelin Delaye et au parking de la Rhode à Oraison sont nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des interventions ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Du 17 mars 2025 et jusqu'au 05 avril 2025, les équipes de l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT sont autorisées à intervenir rue Marcelin Delaye et au parking de la Rhode dans le cadre des travaux d'hydrocurage et d'inspection vidéo du réseau pluvial.

ARTICLE 2 : LA CIRCULATION

La circulation sur les zones de chantier doit être réglementée selon les besoins ainsi qu'il suit :

- Interdiction de stationner sur le chantier et ses abords.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les véhicules nécessaires à l'intervention sont autorisés à occuper ou à stationner ponctuellement sur le domaine public moyennant une signalisation appropriée et une sécurisation de la zone d'intervention ainsi que des circulations piétonnes et routières. En fonction de la configuration des lieux, la circulation routière pourra être interdite et déviée par un itinéraire balisé ou maintenue alternativement. Toute occupation ou encombrement des espaces publics piétons conduira à la mise en place d'une déviation de la circulation piétonne par les passages protégés situés à proximité. Le stationnement pourra être momentanément interdit au droit des travaux.

ARTICLE 4 : La signalisation appropriée tant avancée que de position est mise en place par l'entreprise ORTEC ENVIRONNEMENT. La signalisation est posée sur supports fixes.
La maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise sus visée.

ARTICLE 5 : L'entreprise doit laisser obligatoirement une voie de circulation de libre.
La circulation doit être rétablie sur l'ensemble de la chaussée : (*) *sauf en cas de circulation alternée par feux tricolores ou circulation interdite ou déviation mise en place.*

(*) – de 18 h à 8 h la semaine
(*) – de 17 h le vendredi au lundi 9 h.

ARTICLE 6 : La signalisation du chantier doit être déposée par l'entrepreneur chargé des travaux dès qu'elle n'aura plus utilité.

ARTICLE 7 : L'entrepreneur prend toutes les précautions afin de limiter les chutes en tout genre sur les voies publiques empruntées par son matériel.
Il est responsable tant vis à vis des tiers que de la ville d'Oraison, des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'existence de ce chantier.
Il effectue, en permanence, les nettoyages nécessaires.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est notifié à l'entreprises chargée des travaux et affiché par ses soins à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté est publié sur le site internet de la ville d'Oraison.
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence. Cet acte sera transmis au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Oraison, le 12 MAR. 2025

Notifié le	12 MAR. 2025
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXÉCUTOIRE	

Le Maire,

MAIRIE D'ORAISON ALPES DE HAUTE PROVENCE

Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 076/2025

MAIRIE D'ORAISON
ALPES DE HAUTE PROVENCE